

Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2019-91



alliance québécoise
des techniciens et techniciennes
de l'image et du son



**Appel aux observations sur la politique du CRTC
relative aux dépenses en émissions canadiennes**

RÉPLIQUE AUX INTERVENTIONS

Le 23 juillet 2019

INTRODUCTION

1. Ce document constitue la réplique de l'Alliance québécoise des techniciens et techniciennes de l'image et du son (AQTIS), de l'Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec (ARRQ), de la Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC) et de l'Union des Artistes (UDA) aux interventions déposées dans le cadre des avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2019-91 et 2019-91-1, *Appel aux observations sur la politique du CRTC relative aux dépenses en émissions canadiennes*.
2. Dans notre intervention du 9 mai 2019, nous avons répondu aux questions posées par le Conseil dans son avis de consultation 2019-91. Les commentaires qui suivent constituent une élaboration de cette intervention et une réplique aux autres interventions dans le cadre de la présente instance.
3. Nos commentaires répondent aux questions suivantes :
 - L'échéancier établi par le Conseil
 - L'intégration des services numériques
 - L'exportation de contenu canadien
 - L'inclusion des dépenses et des revenus bruts des médias numériques
 - Les dépenses en émissions d'intérêt national (ÉIN)
 - Les dépenses de promotion

L'échéancier établi par le Conseil

4. D'après la décision CRTC 2017-143, *Renouvellement de licences pour les services de télévision des grands groupes de propriété de langue française – Décision de préambule*, la programmation canadienne et les émissions sous-représentées dans le marché de langue française est mieux soutenue si les exigences de dépenses en émissions canadiennes (DÉC) sont établies au cas par cas, en fonction des revenus bruts de l'année précédente de chaque groupe. Par conséquent, le Conseil a évalué les exigences de DÉC individuellement afin de déterminer un seuil approprié pour chaque groupe francophone. Les seuils spécifiques des groupes en ce qui a trait aux DÉC sont les suivants : au cours de chaque année de radiodiffusion, au moins 35 % des revenus bruts de l'année précédente de l'entreprise pour Bell Média, 26 % pour Corus, 10 % pour la chaîne Disney (Corus), 45 % pour Québecor Média, 35 % pour Groupe V, 30 % pour Télétoon/Teletoon (Corus) et 9 % pour Télétoon français (Corus). En outre, le Conseil a imposé un seuil de 18 % des revenus bruts de l'année précédente de l'entreprise à l'investissement dans des dépenses en émissions d'intérêt national (ÉIN)

Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2019-91

ou à leur acquisition à Bell Média, de 15 % à Corus, de 15 % à Québecor Média, de 10 % à Groupe V et de 5 % à Télétoon/Teletoon (Corus).¹

5. Cependant, par le décret C.P. 2017-1060 émis le 14 août 2017 en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la radiodiffusion*, le gouverneur en conseil a déterminé que les décisions du CRTC visant à renouveler les licences des services de télévision des grands groupes de propriété privée étaient incomplètes et les a renvoyées au Conseil pour réexamen et nouvelle audience. Plus précisément, le gouverneur en conseil a demandé au Conseil de réexaminer les aspects des décisions ayant trait aux émissions originales et aux émissions de musique en précisant que ces décisions n'allaient pas dans le sens des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion énoncés au paragraphe 3(1) de la *Loi*, et en particulier à son article 3(1)s). Dans sa décision de radiodiffusion 2018-334, *Réexamen des décisions concernant le renouvellement des licences des services de télévision des grands groupes de propriété privée de langue française*, le CRTC exige, entre autres, que chaque groupe consacre 75 % de ses dépenses en DÉC aux émissions originales de langue française au cours de chaque année de radiodiffusion pour la durée de leur période respective de licence.
6. Par l'avis de consultation 2019-91, le CRTC sollicite des observations sur sa politique relative aux dépenses en émissions canadiennes. Or, des modifications de définition des dépenses admissibles en émissions canadiennes proposées par les avis de consultation CRTC 2019-91 et 2019-1 auraient dû avoir été apportées avant de déterminer les seuils de DÉC et des dépenses sur les ÉIN pour chaque groupe de propriété. À l'heure actuelle, tout changement de définition risque de modifier, voire réduire, l'impact des seuils déjà établis, dont celui fixé en réponse au décret du gouverneur en conseil. En choisissant de procéder à des modifications de définition relative aux dépenses affectées aux émissions canadiennes après le renouvellement des licences des services de télévision des grands groupes, l'échéancier adopté par le Conseil souffre d'un vice de forme.
7. Il est donc primordial que le CRTC n'affaiblisse pas les exigences publiées dans les décisions de renouvellement des grands groupes et dans la décision du Conseil qui donne suite au décret du gouverneur en conseil. Le Conseil devrait s'assurer, qu'au minimum, les exigences du Conseil en matière de DÉC et de dépenses sur les ÉIN des titulaires de licence augmentent en proportion de toute modification à la définition courante de dépenses éligibles sur les émissions canadiennes.

¹ Décisions de radiodiffusion CRTC 2017-144 à 147 et 2017-150. Les ÉIN sont définies comme étant des dramatiques, documentaires, émissions pour jeunes, et variétés et arts de la scène.

L'intégration des services numériques

8. À l'heure actuelle, de nombreux services numériques diffusés sur Internet, dont Netflix et ceux de GAFÀ (Google, Apple, Facebook et Amazon Prime Video), sont exemptés de la réglementation du CRTC, tout en offrant une concurrence directe aux services réglementés. Ainsi, ces grandes entreprises de programmation de radiodiffusion que constituent les services audiovisuels en ligne ne sont pas traitées sur un pied d'égalité avec les entreprises de programmation réglementées. D'après nous, il faut assurer un traitement équitable ou une neutralité technologique sur toutes les plateformes des entreprises de radiodiffusion, qu'elles soient en ligne ou non. Entre autres, il faut s'assurer que tous les éléments du système contribuent, de la manière qui convient, à la création et à la présentation d'une programmation canadienne, telle que précisée à l'alinéa 3(1)e de la *Loi*. Plusieurs intervenants dans la première phase de la présente instance abondent dans le même sens, dont l'Alliance des producteurs francophones du Canada (APFC), Association des producteurs d'expériences numériques (Xn Québec), l'Association québécoise de la production médiatique (AQPM), la Directors Guild of Canada (DGC), les Documentaristes du Canada (DOC) et les Friends of Canadian Broadcasting (Amis de la radiodiffusion).
9. Les difficultés financières actuelles des entreprises de télédiffusion réglementées trouvent leur origine, en grande partie, dans le refus du CRTC d'exercer tous les pouvoirs que lui confère l'actuelle *Loi sur la radiodiffusion*, notamment son maintien de l'ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de médias numériques dans sa forme actuelle. À notre avis, il faut s'assurer du respect de l'actuel cadre culturel et financier de la télédiffusion canadienne par les services audiovisuels numériques dans les meilleurs délais.
10. Le CRTC devrait donc réviser l'*ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de médias numériques*, ainsi que l'*ordonnance d'exemption pour les entreprises de vidéo sur demande*.² En vertu des pouvoirs qui lui sont octroyés par la *Loi sur la radiodiffusion* ou par la *Loi sur les télécommunications*, le Conseil devrait reconnaître « les responsabilités sociales et culturelles associées à l'exploitation au Canada et veiller à ce que tous les acteurs [engagés dans la diffusion de matériel audiovisuel] qui profitent du Canada et des Canadiens s'impliquent de façon appropriée et équitable – sans nécessairement être identique – pour profiter aux Canadiens et au Canada. »³ Nous appuyons donc la demande de l'AQPM dans son intervention du 8 juillet dernier voulant que le CRTC révise les deux ordonnances mentionnées ci-dessus

² Ordonnances de radiodiffusion CRTC 2012-409 et 2015-355.

³ Proposition tirée des conclusions et options potentielles du rapport du CRTC intitulé, *Emboîter le pas au changement : L'avenir de la distribution de la programmation au Canada*, mai 2018.
<https://crtc.gc.ca/fra/publications/s15/>

Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2019-91

pour y inclure de nouvelles obligations, dont celles d'une contribution financière aux productions canadiennes, de mise en valeur du contenu canadien et d'une obligation d'information sur leurs activités.

L'exportation de contenu canadien

11. Dans la question Q3 de l'avis de consultation 2019-91, le Conseil pose une question sur la manière dont la politique du Conseil relative aux DÉC peut favoriser les ententes et les partenariats pour faciliter l'exportation de contenu canadien. Or, l'exportation n'est pas suffisamment à la portée des émissions de langue française, car leur financement est bien moindre du celui des émissions de langue anglaise. En ce qui concerne les émissions francophones, le financement de provenance étrangère ainsi que celui provenant de distributeurs canadiens d'émissions de télévision sont négligeables (à peu près 1 % de leurs coûts totaux), alors qu'ils constituaient une source importante pour les émissions de langue anglaise, soit environ 36 % des coûts totaux de telles émissions en 2017-2018.⁴ Cela reflète un plus grand volume de préventes d'émissions anglophones sur les marchés internationaux en comparaison avec celui d'émissions francophones.
12. Comme nous l'avons expliqué dans notre intervention du 8 mai dernier, des ententes et des partenariats avec des joueurs étrangers ne représentent pas un instrument valable pour faciliter l'exportation de contenu canadien de langue française. La meilleure façon d'encourager la participation des plateformes numériques à la création du contenu canadien de qualité est de les intégrer pleinement au système de radiodiffusion canadien.

L'inclusion des dépenses et des revenus bruts des médias numériques

13. Dans notre intervention du 8 mai dernier, nous avons demandé que, lors de toute mise à jour de la politique relative aux DÉC, le CRTC s'assure que les DÉC et les dépenses sur les ÉIN réclamées par les titulaires de licence représentent de véritables mises de fonds en émissions canadiennes. L'admissibilité devrait se limiter aux dépenses engagées pour des émissions canadiennes certifiées en vertu des règles actuelles de certification du contenu canadien – notamment celles du Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC). La grande majorité des intervenants lors de la première phase de la présente instance sont d'accord avec cette recommandation.

⁴ *Profil de l'ACPM 2018*, Figures 4-19 et 4-20. Nous avons inclus les avances de fonds provenant de distributeurs canadiens dans le calcul de ces deux chiffres car, en grande partie, elles sont assurées par des préventes et des ventes anticipées à l'étranger.

Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2019-91

14. Comme nous l'avons également expliqué, le CRTC ne devrait pas considérer les dépenses engagées pour la programmation de médias numériques comme des dépenses admissibles afin de répondre aux exigences relatives aux DÉC des services de télévision autorisés – à moins d'augmenter proportionnellement ses exigences. Sinon, le Conseil devrait refuser toute modification des règles actuelles qui aurait pour effet de considérer les dépenses engagées pour la programmation de médias numériques comme des dépenses admissibles. Comme l'explique l'AQPM dans son intervention du 8 juillet dernier :

La proposition du Conseil de considérer les dépenses engagées pour la programmation de médias numériques comme des dépenses admissibles afin de répondre aux exigences relatives aux DÉC des services de télévision autorisés aurait pour conséquence, dans le marché de langue française, le remplacement à l'antenne de contenus originaux de langue originale française par des versions françaises d'émissions canadiennes ou étrangères moins coûteuses (paragr 80).

15. Un des moyens d'augmenter les exigences concernant les grands groupes qui voudraient réclamer des dépenses associées à la programmation de leurs médias numériques (en vue de se conformer à leurs exigences en matière de DÉC) consisterait à inclure les revenus provenant de ces médias dans le calcul des revenus bruts à la base des exigences de DÉC imposées aux services de télévision autorisés. Plusieurs intervenants dans le cadre de la première phase de la présente instance abondent en ce sens en faisant de l'inclusion des revenus associés à la programmation de leurs médias numériques une condition *sine qua non* à l'inclusion des dépenses médias numériques. Cela comprend l'Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists (ACTRA), l'Alliance des producteurs francophones du Canada (APFC), Association des producteurs d'expériences numériques (Xn Québec), la Canadian Media Producers Association (CMPA) et la Writers Guild of Canada (WGC).
16. Enfin, nous sommes d'accord avec le Ministère de la Culture et des Communications (MCC) du Québec sur l'importance d'éviter une situation où l'on assisterait à un désinvestissement majeur et trop rapide des DÉC dans les services de télévision traditionnels au profit des médias numériques. Les services de télévision généralistes demeurent très populaires auprès du public qui préfère très majoritairement les émissions québécoises. Si le CRTC veut cautionner des dépenses engagées pour la programmation de médias numériques en vue de satisfaire aux exigences relatives aux DÉC des services de télévision autorisés, il devrait alors établir un plafond des dépenses éligibles en lien avec les dépenses des médias numériques. À la lumière des interventions reçues par le Conseil, nous croyons que ce plafond ne devrait pas excéder 10 % des exigences du Conseil en matière de DÉC (les revenus provenant des médias numériques inclus). Par exemple, à l'heure actuelle, au cours de chaque année

Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2019-91

de radiodiffusion, Bell Média doit effectuer au moins 35 % de ses revenus bruts de l'année précédente en DÉC. Selon notre proposition, Bell ne pourrait pas comptabiliser plus de 10 % de ce 35 % en dépenses consacrées à des émissions canadiennes provenant des médias numériques.

Les dépenses en émissions d'intérêt national (ÉIN)

17. Les catégories sous-représentées, aussi appelées les « émissions d'intérêt national » constituent la pierre angulaire de la programmation télévisuelle canadienne de langue française. Selon la décision CRTC 2017-143 concernant le renouvellement des licences de télévision des grands groupes de propriété de langue française :

Le Conseil est d'avis qu'une exigence de dépenses en ÉIN est nécessaire pour assurer que les services du marché de langue française continuent à offrir une vaste gamme d'émissions, particulièrement dans les catégories d'émissions plus coûteuses à réaliser et difficiles à rentabiliser. Le Conseil estime également que les dramatiques, les documentaires de longue durée, les émissions de musique et les variétés constituent des vecteurs privilégiés afin de véhiculer les attitudes, les opinions, les idées, les valeurs et la créativité artistique canadiennes dans le marché de langue française (paragr 49).

18. Pour appuyer ce constat, le Conseil devrait mettre plus d'emphase sur les ÉIN dans sa politique relative aux dépenses en émissions canadiennes. Comme l'AQPM, la DGC et la DOC, entre autres, nous croyons que l'approche du Conseil basée principalement sur les DÉC ne permet pas à elle seule de respecter tous les objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion. Une politique visant les dépenses affectées aux ÉIN constituerait un outil plus efficace que les DÉC pour atteindre les objectifs stratégiques énoncés dans la *Loi sur la radiodiffusion*, et nous souhaitons que le Conseil accroisse ses exigences de dépenses à l'égard de ce genre d'émission pour l'ensemble des services de radiodiffusion. Il importe également que les ÉIN soient d'une qualité équivalente en français et en anglais. Tant que les budgets des émissions de langue française, et particulièrement les ÉIN, ne seront pas accrus de façon significative, ces émissions auront nettement plus de difficulté à franchir les frontières canadiennes.

Les dépenses de promotion

19. La promotion des productions canadiennes est d'une importance capitale, mais elle ne devrait pas être admissible à titre de DÉC. Comme le dit, entre autres, l'AQPM, le CPSC – Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP), la DGC et la WGC, les dépenses de promotion des productions canadiennes ne devraient pas être admissibles

Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2019-91

à titre de DÉC car cela priverait de sommes importantes la production d'émissions originales dans un marché déjà affecté par une baisse des revenus. Permettre que les DÉC servent à la promotion des émissions pourrait aider à la *découvrabilité* du contenu canadien sur Internet, mais il entraînerait une diminution de la qualité et de la quantité de programmation canadienne originale. Nous croyons que le CRTC devrait trouver d'autres moyens de promouvoir les ÉIN.

Fin du document